



Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de politique alimentaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de l'avant-projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et le Développement rural, de Notre ministre de la Protection des consommateurs, de Notre ministre des Finances, et de Notre ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le Conseil de politique alimentaire, dénommé ci-après « Conseil », se compose au moins de vingt-quatre membres choisis en raison de leurs compétences et expériences en matière des sujets en lien avec la politique alimentaire.

(2) Le Conseil est composé au moins des acteurs suivants :

- Cinq membres à nommer sur proposition de la Chambre d'Agriculture, dont au moins un membre issu de la filière biologique, un membre issu de la filière horticole et un membre issu du secteur viticole ;
- Un membre du secteur semencier ;
- Deux membres à nommer sur proposition de la Chambre des Métiers ;
- Deux membres à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce, dont un membre du secteur HORESCA et un membre du secteur de la distribution ;
- Un membre représentant la restauration collective ;
- Un membre représentant l'Union luxembourgeoise des consommateurs ;
- Quatre membres représentant la société civile ;
- Un membre représentant le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol) ;
- Deux membres issus de la recherche et de l'innovation ;

- Un membre issu du domaine du conseil ou de l'audit ;
- Un membre issu de l'Education au Développement durable ;
- Un membre issu du domaine de la finance, de l'investissement ou des assurances ;
- Deux membres de la formation professionnelle dans le domaine alimentaire.

(3) Le Conseil peut faire appel à d'autres experts et mettre en place des groupes de travail.

(4) Les ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural, l'Environnement, le Climat et le Développement durable et la Protection des consommateurs dans leurs attributions sont invités à nommer trois représentants – un de chaque Ministère – en tant qu'observateurs-consultants au sein du Conseil.

Art. 2. (1) Le président et les deux vice-présidents du Conseil sont nommés par les ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions pour un terme de quatre ans, sur proposition des membres du Conseil réunis en séance plénière. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(2) En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

(3) Le Conseil informe les ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions de la composition du Conseil, y compris de chaque modification intervenant dans la composition.

Art.-3. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités spécifiques à respecter concernant les convocations et l'ordre du jour, la périodicité des réunions, ainsi que le mode de votation à respecter. Le règlement d'ordre intérieur est à approuver par les ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions avant sa mise en application.

Art.-4. (1) Le président, les vice-présidents et les membres du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de route pour assister aux séances plénières et groupes de travail conformément aux dispositions concernant les frais de route des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation aux Ministères ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leur attributions d'un état collectif indiquant pour les membres du Conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le Président du Conseil.

Art.-5. Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions, Notre ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.